

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

### Avenant n° 1\_ Accord Cadre "Travaux Eaux usées-Eaux Pluviales"

Décision D-2023-002

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n° DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres;
- **Vu** la décision D-2019-279 en date du 26 décembre 2019, attribuant l'accord cadre multi-attributaire n°2019\_18\_AOO « Travaux d'assainissement Eaux Usées-Eaux Pluviales » aux titulaires TPF SAS, EIFFAGE et SAS CHOLET TP,
- **Vu** le Code de la commande Publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L2194-1-3° relatif aux modifications autorisées ;
- **Vu** l'avis du Conseil d'Etat du 15/09/2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou de tarif des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;
- **Vu** la circulaire n° 6374/SG du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022.
- **Considérant** la notification de l'accord cadre « Travaux d'assainissement eaux usées eaux pluviales » le 6 février 2020 aux l'entreprises Eiffage, Cholet TP et TPF sans montants minimum ni maximum ;
- **Considérant** la demande motivée de l'entreprise EIFFAGE, en date du 13 octobre 2022 ;
- **Considérant** la demande motivée de l'entreprise TPF en date du 10 novembre 2022 ;
- **Considérant** la demande motivée de Cholet TP, en date du 9 décembre 2022.

#### PREAMBULE

Le marché Travaux EU-EP est un accord-cadre multi-attributaire à bons de commandes conclu sans minimum ni maximum de commandes, à compter de 2020 et reconductible jusqu'au 30 juin 2023. Les bons de commandes sont répartis de manière équitable entre les candidats dans l'année d'exécution.

Compte tenu du contexte économique, les titulaires ont sollicité des échanges avec la collectivité pour un accompagnement face aux difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de cet accord cadre.

Les titulaires ont présenté les surcoûts induits par la hausse du carburant et du prix des matériaux pour les chantiers effectués depuis mai 2022. Ils ont également présenté les prévisions de hausse des prix sur les matières premières jusqu'à juin 2022, ainsi que l'inadéquation de la périodicité de révision des prix dans le marché au regard des évolutions actuelles.

Après échanges entre les parties et présentation d'éléments probants de la part des titulaires, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a considéré que les aléas et fluctuations actuels des prix portaient atteinte à l'exécution du marché pour les mois à venir. Aussi, elle a considéré que les éléments sont réunis pour accepter une modification de la périodicité de la révision des prix jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : d'établir un avenant n°1 au marché 2019-036-AOO « Travaux d'assainissement EU-EP » ayant pour objet de modifier la périodicité de la révision des prix afin qu'elle devienne mensuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2** : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 09 JAN. 2023

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Transmis en préfecture le .....10 JAN. 2023.....

Notifié ou publié le .....10 JAN. 2023.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.